

RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 14-501Q SUR LES DÉFINITIONS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions est remplacé par le suivant :

« Règlement 14-501Q sur les définitions ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Est un organisme de placement collectif au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi, un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières et dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, sur demande, sans délai ou dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur.

« **1.2.** Dans un règlement, l'acronyme CUSIP signifie le *Committee on Uniform Securities Identification Procedures* qui est un système normalisé d'identification et de description des valeurs utilisé pour le traitement et l'enregistrement électroniques des transactions sur valeurs en Amérique du Nord et le numéro CUSIP signifie le numéro qui désigne une seule émission de valeurs canadiennes ou américaines et son émetteur.

« **1.3.** Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° « conseil d'administration » désigne, en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

2° « gérant » ou « société de gestion » désignent une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'émetteur. ».

3. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* L'Instruction générale 14-501Q sur les définitions, adoptée le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 14 du 11 avril 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.